

	Conseil du 17 juillet 2020	Délibération
	Secrétariat général Direction des assemblées métropolitaines	N° 2020-140

Composition du Bureau métropolitain

Monsieur Le PRÉSIDENT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, dispose que :

- le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres »,

- et que le nombre de vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale « est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. ».

Afin d'assurer une juste représentation de notre Conseil mais aussi des communes, il vous est proposé d'acter que la composition du Bureau métropolitain prendra en compte la configuration politique du Conseil métropolitain et de chaque commune, soit :

- le Président de Bordeaux Métropole
- 20 Vice-présidents
- et 8 autres Conseillers métropolitains.

Dans l'attente de l'adoption du Règlement intérieur des instances devant intervenir dans les 6 mois de l'installation du Conseil, l'art 57 du règlement actuel adopté par la délibération n° 2014/0209 du 23 mai 2014 sur la composition du Bureau est à amender en ce sens.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU les articles L5211-10 et L5217-18 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-48 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et à l'affirmation des métropoles,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de permettre le fonctionnement institutionnel de la Métropole et de déterminer la composition de son Bureau métropolitain,

DECIDE

Article 1 : Le Bureau métropolitain sera composé du Président de la Métropole, de 20 Vice-présidents, ainsi que de 8 autres Conseillers métropolitains.

Article 2 : L'article 57 du règlement intérieur adopté par la délibération n° 2014/0209 du 23 mai 2014 est modifié afin de tenir compte de cette composition.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Les élus suivants ayant quitté la séance avant le vote : M. ALCALA, Mme AMOUROUX, M. BAGATE, M. BOBET, Mme BONNEFOY, Mme BONORON, Mme BOZDAG, M. CAZABONNE, M. COLES, Mme DELATTRE, Mme DUMAS, M. DUPRAT, M. FLORIAN, M. GARRIGUES, M. LABARDIN, Mme LAMARQUE, Mme LOUNICI, M. MANGON, M. MILLET, Mme MILLIER, M. MORETTI, M. NJIKAM MOULIOM, M. PEScina, M. POIGNONEC, M. PUJOL, M. RAUTUREAU, M. RAYNAL, M. ROBERT, Mme ROUX-LABAT, Mme SABOURET, M. SALLABERRY, M. SUBRENAT, M. TROUCHE, Mme VERSEPUY.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 17 juillet 2020

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 21 JUILLET 2020	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 21 JUILLET 2020	le Président,
	Monsieur Alain ANZIANI